

BVGer E-412/2019 vom 16. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-412_2019

FR: TAF E-412/2019 du 16 avril 2021

IT: TAF E-412/2019 del 16 aprile 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la LEI (RS 142.20), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 4

En l'occurrence, il convient d'examiner si l'appréciation du SEM quant au défaut de vraisemblance, respectivement de pertinence des motifs d'asile invoqués par le recourant est fondée. A cet effet, l'examen portera d'abord sur la crainte alléguée par celui-ci d'être victime d'un acte de vengeance par le sang (consid. 5), puis sur les actes de violence dont il dit avoir été victime (consid. 6).

E. 5.1

Les déclarations du recourant lors de son audition sommaire du 1er décembre 2016 quant à la date de l'accident (soit le 4 juin 2016, l'avant-veille du début du mois de ramadan) et quant à ses conséquences pour la personne accidentée (une jambe cassée avec un alitement de six mois) sont diamétralement opposées à celles portant sur ces faits essentiels lors de son audition sur ses motifs d'asile du 15 juin 2017 (accident en date du 6 juin 2016, le jour même du début du mois de ramadan, ayant occasionné de graves lésions et le décès de la victime deux mois plus tard). Partant, contrairement à l'opinion du recourant et conformément à une jurisprudence constante, ces contradictions sont retenues par l'autorité dans l'appréciation de la vraisemblance de ses motifs d'asile nonobstant le caractère sommaire de sa première audition (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3).

E. 5.2

A cela s'ajoute que le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que ses déclarations lors de sa seconde audition sont consistantes, constantes et cohérentes sur les faits essentiels. En effet, il n'en est rien. Ses déclarations quant au nombre de visites à son domicile des membres de la famille de la personne accidentée, quant au déroulement de ces visites et quant aux lieux où il se trouvait lors de celles-ci sont vagues, voire évasives (cf. p.-v. de l'audition du 15.6.17 rép. 75, 93 à 97 et 110). Il en va de même de celles au sujet du procès mené contre le conducteur fautif (cf. p.-v. de l'audition du 15.6.17 rép. 121 s.). En outre, celles sur la cause du décès de la personne accidentée, sur l'arrestation du conducteur fautif et sur l'usage d'armes à feu par les frères de la personne accidentée n'ont pas été spontanées, mais induites par les questions posées (cf. p.-v. de l'audition du 15.6.17 rép. 77, 97 et 121 s.), ce qui donne l'impression qu'elles ont été inventées. De surcroît, celles au sujet de l'accident et des séquelles chez la personne accidentée sont inconstantes, avec une gradation au moment d'expliquer les causes du décès de celle-ci (cf. p.-v. de l'audition du 15.6.17 rép. 59 [dont il ressort que la victime a été heurtée et que ses jambes ont été cassées] et rép. 77 [dont il ressort qu'elle s'est faite renversée et roulée dessus par le véhicule avec pour résultat les hanches et le dos brisés]).

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, la crainte du recourant d'être victime d'un acte de vengeance par le sang à son retour au Kurdistan irakien ne repose pas sur des allégations rendues vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 5.4

Par surabondance de motifs, comme l'a relevé le SEM, sa crainte n'est pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, d'une part, il n'y a aucune raison de penser que les autorités locales toléreraient des atteintes à l'intégrité corporelle ou à la vie à l'encontre du recourant et qu'elles lui refuseraient leur protection s'il devait la demander à son retour. Le Tribunal a d'ailleurs jugé que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires des trois provinces kurdes du nord de l'Irak ont, en principe, la capacité et la volonté de protéger les habitants de ces trois provinces contre des persécutions (cf. ATAF 2008/4 consid. 6 ; voir aussi parmi d'autres, arrêts du TAF E-5964/2018 du 11 septembre 2020 consid. 10.2 ; E-3323/2020 du 27 juillet 2020 consid. 5.1 et E-7126/2018 du 20 février 2020 consid. 2.4). D'autre part, le recourant n'apporte pas d'éléments suffisamment concrets et sérieux permettant d'admettre que l'acte de vengeance par le sang qu'il dit craindre est dirigé contre lui en raison de son handicap plutôt qu'en raison de son acte, soit la poursuite à l'origine de l'accident. Partant, sa crainte alléguée d'être exposé à un acte de vengeance ne peut pas être mise en relation avec l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, indépendamment de la question de savoir si les personnes en situation de handicap forment un groupe social déterminé au sens de cette disposition.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a estimé que les déclarations du recourant relatives à sa crainte de subir un acte de vengeance par le sang n'étaient ni vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ni pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.1

Les violences physiques dont le recourant dit avoir été victime de la part de certains de ses frères, en particulier par F._____, parce qu'ils l'estimaient responsable des problèmes que leur occasionnaient les membres de la famille de la personne accidentée ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. En effet, dès lors que ses déclarations sur les agissements de ces derniers sont invraisemblables, celles sur la violence de ses frères dans ce contexte le sont également (voir consid. 4 ci-avant). Elles manquent d'ailleurs de substance. Ses allégations sur les actes de son frère F._____ pour lui soutirer une partie de son salaire au profit de leur famille ne sont ni constantes ni cohérentes (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 15.6.17 rép. 106 à 109). Partant, elles ne sont pas non plus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Quant aux violences domestiques dont il aurait été victime de la part de certains de ses frères spécialement à son retour d'Inde en (...), plusieurs années avant son départ définitif d'Irak, elles ne sont pas en lien de causalité temporel avec ce départ. De surcroît, sa situation est à ce jour différente de celle qui était la sienne à son retour d'Inde en (...). En tant qu'adulte, il ne serait en effet plus contraint de retourner s'installer au domicile parental en cas de retour en Irak. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations qu'il avait quitté le domicile familial peu après avoir accédé à la majorité. Pour ces raisons, ses allégations sur les violences domestiques ne sont pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.2

Le recourant a encore dénoncé le rejet de sa personne par ses camarades à l'école. Toutefois, le harcèlement scolaire allégué n'est pas en lien de causalité temporel avec sa fuite, puisqu'il a quitté définitivement l'Irak plusieurs années après avoir interrompu l'école. De plus, il n'est plus en âge d'être exposé à du harcèlement scolaire. Pour ces raisons, les allégations en

question ne sont pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, ses allégations sur l'exposition répétée à des moqueries de tiers sont abstraites et imprécises. Il ne fournit à cet égard pas d'éléments factuels concrets permettant d'établir que les préjudices subis ou craints revêtent dans son cas une intensité suffisante pour être qualifiés de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 8

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1^{ère} phr. LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi. Partant, le recours est sur ce point également rejeté.

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 9.2

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative (cf. arrêts du TAF E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41 ; E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

E. 9.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 9.4.1

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des

intérêts dans le cas concret (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

E. 9.4.2

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. Gabrielle Steffen, *Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?*, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Sont déterminants, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 9.4.3

S'agissant de l'Irak, le Tribunal a distingué, dans sa jurisprudence, la situation régnant dans les trois provinces kurdes du nord, Dohuk, Erbil et Sulaymaniya, de celle du reste de l'Irak, et estimé que l'exécution du renvoi pouvait raisonnablement être exigée à destination de ces trois provinces pour autant que le requérant soit originaire de l'une d'elles ou qu'il y ait vécu pendant une longue période et qu'il y dispose d'un réseau social, précisant encore que, pour

les femmes seules et les familles avec enfants, ainsi que pour les malades et les personnes âgées, l'exigibilité ne devait être admise qu'avec « une grande retenue » (cf. ATAF 2008/5 consid. 7.5, en particulier consid. 7.5.8). Il a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (consid. 7.4.2 et 7.4.5), dans lequel il a retenu qu'en dépit des affrontements opposant alors les combattants de l'organisation de l'Etat islamique et les peshmergas en Irak, l'exécution du renvoi demeurerait en principe raisonnablement exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste en grande partie d'actualité. En 2016, la Banque mondiale a décrit l'économie du Kurdistan irakien comme étant dominée par l'emploi public et par une forte dépendance au secteur pétrolier. En 2017, 90% de tous les revenus du gouvernement kurde provenaient du secteur pétrolier et gazier (cf. European Asylum Support Office [EASO], Country of Origin Information Report, Iraq : Key socio-economic Indicators, p. 34 et réf. cit.). Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien du 25 septembre 2017, organisé unilatéralement, a entraîné des mesures économiques répressives tant du gouvernement irakien que des Etats turc et iranien voisins. La profonde crise politique et économique à laquelle la région autonome kurde d'Irak a été de ce fait confrontée, s'est amplifiée avec la chute des cours du pétrole, les coupes de production décidées par l'OPEP, le lock-down dû à la pandémie et l'arrêt en avril des paiements de Bagdad, pour atteindre un niveau jamais atteint jusqu'à présent ; l'économie kurde frôle la faillite, l'argent manquant notamment pour payer les salaires du secteur public (cf. Le Temps, L'étau qui asphyxie le Kurdistan irakien, 29 juin 2020 ; voir aussi Groupe de la Banque mondiale, Iraq Economic Monitor Navigating the Perfect Storm [Redux], printemps 2020, p. 1). En dépit de cette situation, les violences y demeurent relativement limitées.

E. 9.5

En l'occurrence, il convient d'examiner si l'exécution du renvoi du recourant au Kurdistan irakien est de nature à le mettre concrètement en danger pour cas de nécessité médicale eu égard à ses problèmes de santé physiques. D'après le rapport du Prof. Dr M. _____ du 26 janvier 2021 (cf. Faits, let. Q), le recourant est en phase de récupération de la dernière intervention chirurgicale de (...) droite effectuée le 5 février 2019 et ne nécessite actuellement pas de chirurgie orthopédique complexe pour ses problèmes résiduels (...) et (...) en lien avec la difformité (...), mais uniquement des séances de renforcement des muscles (...) avec un nouveau contrôle en janvier 2022. De l'avis du Tribunal, le traitement actuellement préconisé est disponible au Kurdistan irakien, vu les infrastructures de santé dans ce pays que le SEM a mentionnées dans la décision attaquée, à laquelle il est renvoyé (cf. Faits, let. G). Il est d'ailleurs vraisemblable que le recourant a déjà bénéficié d'un suivi postopératoire au Kurdistan irakien après les opérations chirurgicales de (...) effectuées en Inde, eu égard à sa carte de patient auprès du Centre d'orthopédie et de prothèse du CICR à J. _____ (cf. Faits, let. C). De surcroît, rien n'indique qu'une hypothétique absence d'accès à une thérapie de renforcement musculaire à son retour en Irak serait de nature à conduire à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, puisque cette thérapie vise à améliorer la mobilité de (...). Partant, à ce jour, ses problèmes de santé physique ne peuvent pas être qualifiés de graves au sens de la jurisprudence citée au consid. 9.4.2 ci-avant. Pour ces raisons, il n'y a pas de cas de nécessité médicale en lien avec les seuls problèmes de santé physique du recourant.

E. 9.6

Il s'agit encore d'examiner si les troubles de santé mentale que présente le recourant sont graves et, dans l'affirmative, si des soins essentiels sont disponibles au Kurdistan irakien.

E. 9.6.1

Lors de son audition sommaire du 1er décembre 2016, le recourant a confié avoir déjà eu des idées suicidaires en Irak mais n'a pas mentionné y avoir cherché des soins sur le plan psychique. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il a entamé un suivi médical en Suisse pour des troubles psychiques avant le 25 septembre 2019. Dès cette date, il a bénéficié d'un suivi psychiatrique à une fréquence mensuelle et d'un traitement antidépresseur et hypnotique en raison d'un état de stress post-traumatique (F43.1) et d'un épisode dépressif (F32). Pendant quatre semaines à compter du (...) janvier 2021, il a été hospitalisé en psychiatrie en raison d'une décompensation avec tentatives de suicide. Il s'est alors vu diagnostiquer un état de stress post-traumatique (F43.1) et un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques (F32.3). Il nécessite un traitement antidépresseur (Escitalopram), antipsychotique (Olanzapine), hypnotique (Zolpidem) et antalgique (Dafalgan) sur le long terme et un suivi psychiatrique régulier. Les facteurs de crise que le psychiatre a relevés (cf. Faits, let. Q) peuvent être mis en relation avec une lassitude face à des douleurs chroniques et un sentiment de profond désespoir. Ils peuvent être qualifiés de latents. Sa maladie psychiatrique associée à ses problèmes de santé physique tend donc vers la chronicité puisqu'une grave péjoration de sa symptomatologie dépressive représentant une situation d'urgence est intervenue plus d'une année après l'instauration du traitement antidépresseur et psychothérapique sans indication dans les rapports psychiatriques des 10 novembre 2020 et 22 février 2021 qu'une rémission complète était intervenue dans l'intervalle. Il est donc à risque d'une chronicité de sa maladie dépressive ou d'une rechute dépressive et des souffrances qui les accompagnent même en cas de prolongation de son séjour en Suisse. Il présente également des facteurs de risque pour le suicide indépendamment de son lieu de séjour. On peut en effet relever comme facteurs de risque l'existence de tentatives de suicide antérieures récentes dont une par abus de médicaments psychotropes, des antécédents de symptômes psychotiques, un antécédent de péjoration de la dépression durant le suivi, le statut de célibataire, l'absence de formation professionnelle, la présence de comorbidités somatiques et les antécédents de violence domestique dont il dit avoir été victime (cf. Drs Kosel, Perroud et Bondolfi, Dépression : analyse décisionnelle pour la prise en charge par le médecin de premier recours, 5 décembre 2012 in : Revue médicale suisse 2012 volume 8 p. 2360). Il n'en demeure pas moins que, dans l'hypothèse d'un retour en Irak et de l'absence d'accès à un traitement adéquat dans ce pays, le risque d'une grave péjoration de sa symptomatologie dépressive et post-traumatique et, partant, de suicide serait accru. Il faut donc retenir que le recourant est atteint d'un trouble psychiatrique grave et nécessite des soins vitaux au sens de la jurisprudence et de la doctrine précitées (cf. consid. 10.2.2 ci-avant). Est dès lors déterminante la question de l'accès dans son pays à des soins essentiels pour ses troubles psychiatriques, étant rappelé que, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 9.4.3), l'exigibilité de l'exécution du renvoi au Kurdistan irakien d'une personne gravement malade comme lui ne doit être admise qu'avec une « grande retenue ».

E. 9.6.2

Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion d'en juger, des soins essentiels pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique sont en principe disponibles au Kurdistan irakien.

Ils n'atteignent toutefois pas nécessairement le standard de qualité élevé trouvé en Suisse, eu égard à la pénurie non seulement de psychiatres et d'autres médecins aptes à traiter les troubles psychiatriques, mais aussi de psychologues, aux possibles difficultés d'accès à des médicaments (problème d'approvisionnement et de trafic de faux médicaments) et à la forte proportion de personnes atteintes dans leur santé psychique. A l'appui de ce constat, dans le cas particulier d'une personne gravement atteinte dans sa santé mentale qui avait commis plusieurs tentatives de suicide et qui nécessitait un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier et une médication psychotrope relativement lourde pour la mettre à l'abri d'un risque de passage à l'acte auto-agressif, le Tribunal a jugé que l'accès en Irak à des soins adéquats à l'état de santé de cette personne n'était pas garanti (cf. arrêt du TAF D-413/2019 du 20 décembre 2019 consid. 8 et réf. cit.). D'après les informations à disposition du Tribunal, à D._____, capitale de la province d'origine du recourant, des soins psychiatriques ambulatoires sont disponibles gratuitement à la clinique publique (...), notamment pour les patients atteints de dépression sévère et de syndrome de stress post-traumatique, et, contre paiement, dans des cliniques privées. Vu l'ampleur de la demande, les soins offerts reposent prioritairement sur la prescription d'une médication psychotrope. La qualité des soins offerts dans la clinique publique précitée est médiocre en raison d'une surcharge de travail pour le personnel soignant qui peut être amené à devoir traiter jusqu'à 100 patients en une heure. Les traitements de meilleure qualité dans les cliniques privées sont inabordables pour une bonne partie de la population en raison de leurs coûts élevés. Les traitements psychiatriques stationnaires aigus jusqu'à quatre semaines sont dispensés au (...); les soins et les médicaments - hormis dans l'éventualité d'une rupture des stocks de la pharmacie de l'hôpital - y sont délivrés gratuitement. Les possibilités d'accès à un suivi psychothérapeutique et psychosocial à D._____ sont très limitées, faute de spécialistes, puisqu'on ne dénombrerait que deux psychothérapeutes pour une population de deux millions de personnes. Un accès sans interruption à une médication de qualité n'est pas garanti en raison de ruptures d'approvisionnement et d'un important trafic de faux médicaments (cf. OSAR, [...] 2020). S'agissant du recourant, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets qui permettent d'affirmer qu'il pourra s'offrir des soins psychiatriques d'une qualité satisfaisante dans une clinique privée en cas de retour dans sa province d'origine. En effet, ses chances d'une prise d'un emploi stable et suffisamment rémunéré à cette fin sont très faibles, vu ses limitations fonctionnelles physiques, les discriminations à l'embauche à l'encontre des personnes en situation de handicap dénoncées dans son pays, la crise économique sur place, l'absence d'un certificat de fin de scolarité obligatoire et l'absence d'une formation professionnelle. En outre, même à supposer qu'il puisse encore compter occasionnellement sur le soutien financier de son frère E._____, peshmerga domicilié à H._____ avec sa famille, il pourrait devoir privilégier l'usage de cette aide financière pour l'accès à des soins de santé physique. De plus, certes, comme le SEM l'a indiqué, les déclarations du recourant sur l'absence d'accès aux prestations offertes aux personnes infirmes par le gouvernement régional du Kurdistan ne sont pas étayées ni crédibles (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 15.6.2017 rép. 3 à 16). La copie de la carte pour personne « infirme » délivrée le (...) 2010 à l'entête du Ministère du travail et des affaires sociales, secteur du développement social de D._____, direction de « (...) » à H._____, est un indice important que les autorités locales ont reconnu son invalidité et qu'il a eu accès à des prestations réservées aux personnes invalides. Toutefois, vu la situation de crise économique, il n'est pas censé pouvoir accéder à son retour à de telles prestations dans la même ampleur que par le passé. En effet, un manquement partiel à

l'obligation de paiement par le gouvernement régional du Kurdistan des rentes pour personnes handicapées concernant le dernier trimestre de 2019 et l'année 2020 a récemment été dénoncé ; à noter encore que ces personnes affirment régulièrement à l'occasion de manifestations que le montant fixé par la loi de la rente d'invalidité est insuffisant pour leur permettre de vivre dignement (cf. Nalia Radio and Television [NRT] [Sulaymaniya], KRG missing benefit payments to people with disabilities : MP, 6 février 2021, en ligne sur : <https://nrstv.com/En/News.aspx?id=26240&MapID=1> [consulté le 25.3.2021]). Certes, le recourant pourrait également solliciter du SEM une aide au retour pour motifs médicaux (cf. art. 75 OA 2 [RS 142.312]) qui peut prendre la forme d'une réserve de médicaments ou d'un forfait consacré aux prestations médicales. Seule une réserve de médicaments pourrait être à même de parer momentanément à l'absence de garantie d'un accès ininterrompu en Irak à une médication adéquate. Toutefois, eu égard à la tentative de suicide par intoxication médicamenteuse que le recourant a commise au début de l'année en cours, il n'apparaît à ce jour pas approprié qu'il emporte avec lui au titre de cette aide une réserve de médicaments.

E. 9.6.3

En conclusion, le recourant a connu une récente et grave péjoration de sa symptomatologie dépressive avec deux tentatives de suicide dont une par intoxication médicamenteuse. Il présente le degré le plus sévère de la dépression avec des symptômes psychotiques et des facteurs de crise latents que sont la lassitude liée à des douleurs chroniques et le sentiment de profond désespoir. Il présente surtout un risque accru de passage à l'acte auto-agressif en l'absence d'un traitement psychiatrique et médicamenteux (antidépresseur, antipsychotique, hypnotique et antalgique) régulier. La poursuite de ce traitement lui est donc vitale. Compte tenu de sa situation personnelle, de la situation générale dans son pays d'origine ci-dessus exposées et de la « grande retenue » dont il y a lieu de faire preuve pour admettre l'exigibilité de l'exécution du renvoi au Kurdistan irakien d'une personne comme lui gravement atteinte dans sa santé, il ne peut être retenu qu'en cas d'exécution du renvoi, il pourrait accéder au traitement psychiatrique et médicamenteux régulier indispensable à son état de santé.

E. 9.7

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant au Kurdistan irakien conduirait à le mettre concrètement en danger pour cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

E. 9.8

Partant, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis, la décision attaquée être annulée sur ce point pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le SEM être invité à régler les conditions de résidence en Suisse du recourant conformément aux dispositions légales relatives à l'admission provisoire.

E. 10.1

La demande de dispense du paiement des frais de procédure a été admise par décision incidente du 1er février 2019 (cf. Faits, let. J). En outre, aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure. Par conséquent, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 et art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

Il y a lieu d'accorder au mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais occasionnés par le recours en matière d'asile et de renvoi, dans son principe (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF ; voir aussi art. 14 FITAF). Elle est fixée sur la base de la note de frais du 22 février 2021. Le temps consacré à l'examen du dossier, aux recherches juridiques, à l'entretien avec le recourant, à la prise de mandat et à la rédaction du recours est réduit d'une heure, soit à 6 heures, dès lors qu'il n'est pas justifié globalement dans toute son ampleur, vu notamment le mandat précédemment constitué. Le tarif horaire indiqué n'est pas non plus justifié dans son ampleur, eu égard au fait qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, il est, dans la règle adoptée par la pratique, de 100 à 150 francs (TVA non comprise) pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Il est, par conséquent, réduit de 180 francs à 150 francs. Ainsi, cette indemnité est arrêtée à un montant de 1'600,10 francs, TVA comprise. Il convient encore d'allouer des dépens au recourant pour les frais nécessaires occasionnés par le litige en matière d'exécution du renvoi. Sur la base d'un calcul semblable à celui précité mais effectué avec le tarif horaire demandé de 180 francs, ceux-ci sont arrêtés à 1'915,20 francs, TVA comprise, à charge du SEM (cf. art. 7 à 11 et art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.